Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_585

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

CULTURE, EDUCATION POPULAIRE ET EQUIPEMENTS RATTACHÉS

MON QUARTIER STREET ART - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LA COMMUNE DE AUCHEL

Considérant que dans le cadre du Contrat de Ville, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a pour ambition d'accompagner les habitants des quartiers prioritaires et de les inciter à participer à la dynamique territoriale, notamment par le développement d'une pratique artistique, ludique et accessible à tous,

Considérant que la Communauté d'Agglomération propose le Festival « Les Petits Bonheurs », des actions permettant aux personnes en situation de handicap d'apporter des petits moments de bonheurs à tous grâce à la création artistique de type « Street Art »,

Considérant que cette démarche sera étendue à Auchel entre le 2 novembre et le 23 décembre 2026 dans le cadre du dispositif « Mon Quartier Street Art »,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat avec cette commune et la Communauté d'Agglomération ayant pour objet les conditions d'accueil du dispositif « Mon Quartier Street Art » 2026, selon les projets joints en annexe de la décision,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de arrêter les modalités d'organisation ou de partenariat des manifestations communautaires ou avec la participation de la Communauté d'agglomération se déroulant sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

Le Président,

DECIDE qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat entre la commune d'Auchel et la Communauté d'Agglomération ayant pour objet les conditions d'accueil du dispositif « Mon Quartier Street Art » 2026, selon les projets joints en annexe de la décision,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 30 OCT. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 30 OCT. 2026

Et de la publication le : 30 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

LECONTE Maurice

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

LECONTE Maurice

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction Générale Adjointe de la Cohésion Territoriale – Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40 548
62411 BETHUNE Cedex
Tél: 03 21 61 50 00

MON QUARTIER STREET ART

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

ET LA COMMUNE D'AUCHEL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2026_ en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** », d'une part,

Et :

La Ville d'Auchel, mairie d'Auchel (62260), Place André Mancey, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas CARRE, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune dans le cadre de l'accueil et de l'organisation du dispositif « **Mon Quartier Street Art 2026** », événement inclusif et artistique mettant en valeur les créations réalisées par des habitants des quartiers prioritaires en collaboration avec des artistes professionnels qui se déroulera à Auchel entre le 2 novembre et le 23 décembre 2026.

Elle précise notamment les responsabilités liées à l'accueil, la mise à disposition des équipements, la communication, le soutien logistique nécessaire à la réussite du dispositif, ainsi que les modalités spécifiques liées à la création, la maintenance ou le retrait des œuvres de Street Art réalisées dans l'espace public.

Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

1. Coordonner la programmation et les activités artistiques en lien avec les artistes professionnels.
2. Fournir un accompagnement technique et logistique pour la réalisation des œuvres de Street Art.
3. Assurer la médiation et la promotion du festival auprès des partenaires et des médias.
4. Proposer un suivi des réalisations artistiques dans le cadre des créations dans l'espace public.

5. Prendre en charge l'installation d'un cartel explicatif pour toute œuvre pérenne, mentionnant l'artiste, le cadre de création, ainsi que le sens de l'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

1. **Nommer un référent** : identifier un référent pour le dispositif qui sera le principal interlocuteur pour les actions menées sur son territoire et garantira la liaison entre la Commune, la Communauté d'Agglomération et les participants.
2. **Garantir un accueil adapté** :

Mettre à disposition des installations adaptées pour les artistes et les habitants participants :

- Une salle de repos,
- Des toilettes accessibles,
- Des tonnelles ou abris pour les activités extérieures.

3. **Soutenir la création artistique** :

- Prévoir un événement festif et convivial avec les habitants pour les valoriser, et favoriser les échanges avec les habitants participants à la création.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les réalisations de Street Art, tels que :
  - La réfection et la préparation préalable du mur sélectionné pour l'œuvre de Street Art, conformément aux besoins, demandes et recommandations de l'artiste.
  - Fournir une nacelle adaptée à la réalisation de l'œuvre, conformément aux besoins, demandes et recommandations de l'artiste.
  - Les équipements de sécurité : barrières, arrêtés de circulation, etc.

4. **Assurer la gestion des œuvres :**

- Retrait des œuvres non pérennes : La Commune prendra a en charge les frais et les opérations de retrait des œuvres de Street Art non pérennes une fois leur durée d'exposition achevée.
- Maintenance des œuvres pérennes dont la durée est estimée à 3 ans : En cas de création d'une œuvre pérenne, la Commune s'engage à assumer les frais de remise en peinture du mur utilisé quand l'œuvre ne sera plus en état d'être présentée.
- Les dépenses liées aux éléments mis à la disposition par la Commune (salles, équipements, logistique locale) seront prises en charge par cette dernière.

5. **Assurer la communication** :

- Diffuser dans la Commune les éléments de communication officiels relatifs au dispositif (affiche, flyer, brochure…) fournis par la Communauté d'Agglomération par le biais de ses propres canaux de diffusion (site internet, affichages, équipements municipaux, réseaux sociaux, etc.).

- Mentionner systématiquement, dans le cadre de ses relations avec la presse locale le nom du porteur de l'opération à savoir : « La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ».
- Promouvoir les œuvres réalisées, notamment en mentionnant les partenaires du projet.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour l'accueil des œuvres de Street Art sur des murs privés

La Commune pourra si elle le souhaite proposer à des propriétaires privés qu'elle aurait préalablement identifiés d'accueillir sur un de leurs murs une œuvre Street Art. L'accueil d'une œuvre sera néanmoins soumis à certaines conditions spécifiques (annexe 1).

Une convention entre la Communauté d'agglomération, la Commune et le propriétaire sera alors rédigée (annexe 2).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, s'étendant du 2 novembre 2026 jusqu'à la date où la gestion des œuvres de Street Art sera achevée. En l'occurrence :

- Pour une œuvre pérenne, la durée de la convention est de 3 ans. Sa reconduction à partir de la 4ème année serait discutée chaque année entre la Commune et la Communauté d'Agglomération en fonction de l'état d'usure de l'œuvre

- Pour une œuvre non pérenne, la durée de la convention est au minimum de trois mois. Son prolongement au-delà des trois mois sera discutée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas d'échec, cette dernière pourrait être résiliée.

Article 7 : Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives de la convention :

- La présente convention
- Annexe 1 : annonce à diffuser aux propriétaires pour accueillir une œuvre
- Annexe 2 : convention de mise à disposition à titre gratuit de mur par un propriétaire privé

Fait à , le .

La Commune,

Représentée par son Maire,

Nicolas CARRE

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Caroline LUCATS

ANNEXE 1 :

Accueillez une œuvre de Street Art sur votre mur !

Dans le cadre du dispositif Mon Quartier Street Art, organisé par l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, nous recherchons des propriétaires prêts à mettre à disposition l'un de leurs murs pour accueillir une fresque de Street Art réalisée par des artistes professionnels.

Les critères nécessaires pour proposer votre mur :

- ✔ Le mur doit être visible depuis la voie publique.
- ✔ La surface doit être suffisamment importante pour accueillir une œuvre artistique.
- ✔ Il ne doit pas y avoir de lignes électriques aériennes à proximité immédiate du mur.
- ✔ Le mur doit être accessible aux engins de levage nécessaires à la réalisation de l'œuvre.
- ✔ Une arrivée d'eau et une arrivée électrique doivent être disponibles à proximité.
- ✔ Le bâtiment ne doit pas prévoir de rénovation ou de travaux à court terme pouvant endommager l'œuvre.
- ✔ Le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre pendant une durée de 5 à 10 ans environ.
- ✔ Le mur doit être en bon état

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Préparer le mur avant l'intervention (nettoyage).
- Remettre le mur en peinture à la fin de la convention.

En contrepartie, l'Agglomération s'engage à :

- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre.

Intéressé(e) ?
Si vous souhaitez participer à ce projet artistique et embellir votre quartier, contactez … pour plus d'informations ou pour proposer votre mur :

Rejoignez-nous pour faire rayonner l'art urbain dans l'espace public et offrir un moment de bonheur à tous !

ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE MUR PAR PROPRIETAIRE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° 2026_XXXX en date du XXXXXX

Ci-après dénommée « l'Utilisateur », d'une part,

Et :

MONSIEUR Christophe VANHERSEL, Directeur Général de Flandre Opale Habitat,
Exerçant au 51 rue Poincaré, 59140 Dunkerque,
En qualité de **Propriétaire** du mur situé au 14 avenue Malraux à Auchel.

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire », d'autre part.

Et

:
La Ville d'Auchel, mairie d'Auchel (62260), Place André Mancey, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas CARRE, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du dispositif **Mon Quartier Street Art**, l'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane souhaite promouvoir l'art urbain en réalisant des fresques murales sur des façades visibles depuis l'espace public. Ce projet a pour objectif de :

- Embellir les espaces publics,
- Valoriser le patrimoine urbain,
- Proposer des œuvres artistiques accessibles à tous.

Pour ce faire, le Propriétaire accepte de mettre à disposition temporairement et gratuitement son mur, sous réserve des conditions stipulées dans la présente convention.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties, ainsi que les modalités de mise à disposition et de réalisation de la fresque murale.

1-1 : Désignation du mur

Le mur mis à disposition est situé 14 avenue Malraux à Auchel
Il est visible depuis la voie publique, et sa surface, est jugée suffisante pour accueillir une œuvre artistique.

1-2 : Durée de la mise à disposition

La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 10 ans.

Toute résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, la Commune s'engage à remettre le mur en état initial (remise en peinture).

1-3 : Destination du mur

Le mur sera exclusivement affecté à la réalisation d'une fresque murale dans le cadre du dispositif Mon Quartier Street Art.

Article 2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Etudier la proposition de la Commune et du propriétaire
- Suivre les travaux de préparation et de remise en peinture des murs
- Prendre en charge la réalisation de l'œuvre
- Valoriser l'œuvre à travers ses outils de communication

Article 3 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge après avis de la Communauté d'Agglomération les travaux de préparation des murs
- Veiller pendant la phase de travaux à ce que l'intervention respecte les consignes de sécurité

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le mur désigné pour la durée convenue.
- Fournir un accès sécurisé aux engins de levage, ainsi qu'une arrivée d'eau et une alimentation électrique à proximité si nécessaire.
- Accepter l'installation d'un cartel explicatif de l'œuvre sur le mur

En cas de vente du bâtiment ou de travaux prévus sur le mur, le Propriétaire devra :

- Informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois.
- S'assurer que le nouvel acquéreur soit informé de l'existence de cette convention et des engagements qui y sont liés

Article 5 : Résolution des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent sera celui de la juridiction correspondant au siège de l'Utilisateur.

Article 6 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Signatures :

Fait à [Ville], le [Date].

L'Utilisateur
La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
Par délégation du Président
La Directrice Générale Adjointe
Caroline LUCATS

Le Propriétaire
Christophe VANHERSEL, Directeur Général de Flandre Opale Habitat
(Signature et cachet)

Pour la Commune :
M. Nicolas CARRE
Maire
(Signature et cachet)